



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2025/417

CIRCULATION INTERDITE (SAUF RIVERAIN ET SERVICES PUBLICS)

Le Maire de Cournonterral :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de la Mairie de Cournonterral pour la circulation interdite sauf riverains et services publics Impasse des Raisins.
- **Objet : Circulation interdite à tous les véhicules sauf riverains et services publics, impasse des raisins par la pose d'un panneau de type B0, B1, M9.**

IMPASSE DES RAISINS

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés sauf riverains et services publics :

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Cournonterral

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles en vigueur par la pose d'un panneau de type B0, B1, M9.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : le demandeur devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A La mairie de Cournonterral

Fait à COURNONTERRAL,
LE 29/08/2025
LE MAIRE, William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2025/417 le 29/08/2025